TRENTE ET UNIÈME ANNÉE. — N° 1566. 30 octobre 1942.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Etranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 septembre 1942 (22 chaabane 1361) modifiant provisoirement le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements 926

Dahir du 25 septembre 1942 (14 ramadan 1361) modifiant l'article 4 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives 926

Dahir du 27 septembre 1942 (16 ramadan 1361) modifiant l'article 8 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat. 927

Dahir du 26 septembre 1942 (15 ramadan 1361) complétant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des nouvelles limites d'âge 927

Dahir du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres 927

Dahir du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) modifiant le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles 927

Dahir du 28 septembre 1942 (17 ramadan 1361) modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1849) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat 928

Dahir du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) modifiant le dahir du 1er mai 1931 (18 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat 928

Dahir du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) réglant les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre 929

Dahir du 2 octobre 1942 (21 ramadan 1361) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 juin 1942 qui a complété la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes 929

Loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes 930

Arrêté viziriel du 19 octobre 1942 (9 chaoual 1361) fixant les honoraires dus aux médecins pour les expertises et les contre-visites des candidats à un emploi administratif demandées par la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse 930

Arrêté viziriel du 19 octobre 1942 (9 chaoual 1361) relatif à la majoration pour traitement médical ou chirurgical, sur le prix de la journée d'hospitalisation des malades grands payants 930

Arrêté viziriel du 20 octobre 1942 (10 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies 930

Arrêté viziriel du 21 octobre 1942 (11 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement 931

Arrêté viziriel du 22 octobre 1942 (12 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités allouées au personnel de la direction des finances 931

Arrêté viziriel du 23 octobre 1942 (13 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale. 932

Arrêté viziriel du 24 octobre 1942 (14 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités 932

Arrêté viziriel du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la dispense de stage pour l'accès à l'emploi de commis des administrations publiques du Protectorat 932

Arrêté viziriel du 27 octobre 1942 (17 chaoual 1361) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail. 932

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahirs des 4 septembre 1942 (22 chaabane 1361) et 30 septembre 1942 (20 ramadan 1361) portant règlement des budgets spéciaux pour l'année 1941 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1942 des régions de Casablanca et Fès 933

Dahir du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites 933

Arrêté viziriel du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement du cours inférieur de l'oued Mellah, à proximité de Fedala. 933

Arrêté viziriel du 28 septembre 1942 (12 ramadan 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 mai 1942 (11 joumada I 1361) relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1941 aux blés et produits de la récolte 1942 933

Arrêté viziriel du 26 septembre 1942 (15 ramadan 1361) majorant la taxe perçue sur le vin « cachir » au profit de la caisse de bienfaisance du comité de communauté israélite de Meknès 933

Arrêté viziriel du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) déclarant d'utilité publique et urgent l'aménagement hydro-électrique de l'oued El Abid, à Bin-el-Ouidane, Amzaourou el Timoulit (région de Casablanca) 933

Arrêté viziriel du 30 septembre 1942 (19 ramadan 1361) relatif à la production des moûts mutés à l'anhydride sulfureux et des vins « cachir » 933

Arrêté résidentiel relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 20 février 1942 portant création d'un commissariat général aux corps gras .. 933

Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1943 934

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1942-1943 934

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés, dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli au cours de l'année scolaire 1942-1943. 934

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions d'installation des postes téléphoniques au domicile des directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés 934

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien 934

Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, modifiant les arrêtés des 14 mai 1927 et 4 mai 1935 portant classement au titre d'ouvrages militaires du camp Jacques-Roze, de l'ancienne prison militaire et du terrain d'atterrissage d'Oujda, et abrogeant l'arrêté du 24 octobre 1936 homologuant les opérations de bornages des zones de servitudes du camp Jacques-Roze, de l'ancienne prison militaire et du terrain d'atterrissage d'Oujda 934

Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances « Le Lloyd de France » et « La Préservatrice », pour pratiquer certaines opérations d'assurances. 935

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police 935

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail interdisant la circulation dans la partie de la route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane, comprise entre les P.K. 46 et 51 935

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination d'un membre du comité de direction du Groupement des producteurs et importateurs de sel au Maroc 935

Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix à la production des graines de coton de la récolte 1942 935

Allocation de bourses 935

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1561, du 25 septembre 1942, page 858 935

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 935

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes. 939

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines 939

Concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca 939

Avis d'examen 939

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 939

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1942 (22 chaabane 1361) modifiant provisoirement le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison des difficultés matérielles nées des circonstances économiques actuelles, il importe de suspendre provisoirement certaines dispositions du dahir précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, le directeur des affaires politiques pourra, à titre exceptionnel et par dérogations individuelles aux dispositions de l'article 6, 2°, du dahir susvisé du 14 juin 1933 (20 safar 1352), autoriser la vente ou la location des lots de terrain situés en bordure des voies publiques avant que l'aménagement et l'équipement desdites voies n'aient été réalisés par la municipalité.

Toutefois, aucune construction ne pourra être édifiée sur les terrains en question, tant que cet aménagement et cet équipement n'auront pas été effectués.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1361 (4 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1942 (14 ramadan 1361) modifiant l'article 4 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

En vue de simplifier la procédure administrative en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, troisième alinéa, du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« Enfin l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant « le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des « locaux :

« 1° De la mahakma du cadi et de celle du caïd du ressort de « l'immeuble ;

« 2° De la conservation foncière du ressort de l'immeuble ;

« 3° Du siège de la région et de celui de l'autorité administrative « du ressort de l'immeuble ;

« 4° Du siège des circonscriptions et annexes voisines ;

« 5° Du siège du contrôle des domaines du ressort de l'immeu- « ble ;

« 6° A la direction des forêts à Rabat ;

« 7° A la direction des affaires chérifiennes à Rabat. »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1361 (25 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1942 (16 ramadan 1361) modifiant l'article 8 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat, est abrogé et remplacé par un nouvel article 8 ainsi conçu :

« *Article 8.* — Lorsqu'un appel aura été reconnu injustifié, l'ap- « pelant pourra être condamné, de ce fait, à une amende ne dépas- « sant pas 1.000 francs. »

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1361 (27 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1942 (15 ramadan 1361) complétant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des nouvelles limites d'âge.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite, par anticipation, en application des nouvelles limites d'âge,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) est complété par l'alinéa suivant :

« *Article 5.* — .....

« Toutefois, dans le cas où ils sont rappelés à l'activité sans interruption de service, le payement de cette indemnité est reporté au jour de leur cessation définitive de fonctions. »

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1361 (26 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1942 (17 ramadan 1361) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 1er juillet 1943, la limite d'âge prévue par les statuts des différentes administrations publiques du Protectorat, pour l'accès aux emplois publics par voie de concours, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient manifestées entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1940.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1361 (28 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1942 (17 ramadan 1361) modifiant le dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les 5e et 6e paragraphes de l'article 6 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — .....

« Les bénéficiaires du présent dahir pourront compter dans la « liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus ci- « dessus, les annuités supplémentaires acquises au titre des béné- « fices de campagne double au cours d'une guerre sans que le taux « de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de « quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments « entrant dans le calcul de la pension.

« En aucun cas, ce dépassement ne pourra excéder, compte tenu « des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et « campagnes. Les campagnes admises pour ce dépassement devront « s'entendre des campagnes visées au cinquième alinéa et acquises « pendant la durée effective des hostilités. »

ART. 2. — Le 2e alinéa de l'article 20 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* — .....

« Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit « d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événe- « ment qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et s'il « s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté « deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plu- « sieurs enfants soient issus du mariage antérieur à ladite cessa- « tion. A titre exceptionnel, le bénéfice des dispositions qui précèdent « est étendu aux veuves dont le mari est décédé depuis le 1er sep- « tembre 1939, mais avant la date de publication du présent dahir « et qui formuleront leur demande de pension dans un délai d'un « an à compter de cette dernière date. »

ART. 3. — L'article 25 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25.* — Les fonctionnaires et employés civils anciens « combattants jouiront pour la retraite des avantages suivants :

« 1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge « et la durée des services à partir desquels cette demande sera rece- « vable seront ceux appliqués aux autres agents de leur catégorie, « déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes « ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une « guerre ;

« 2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités « ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une « guerre par les bénéficiaires du présent dahir viennent à s'aggra- « ver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs « fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'arti- « cle 18, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur « âge et la durée de leurs services ;

« 3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, « en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomp- « tés selon les règles fixées par la législation métropolitaine pour la « liquidation des pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispo- « sitions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 jan- « vier 1931. »

ART. 4. — L'article 35 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 35.* — .....

« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1361 (28 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1942 (17 ramadan 1361) modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Aux anciens militaires de tous grades qui ne sont « pas déjà titulaires d'une pension basée sur la durée des services, « justifiant de 25 ans de services effectifs et titulaires de la carte « de combattant, il est attribué, en sus de l'allocation spéciale, à « concurrence d'un maximum de cinq annuités, et à titre excep- « tionnel, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci- « après :

« *a*) Totalité en sus de la durée effective pour le service accompli « dans une unité combattante au cours d'une guerre ;

« *b*) Moitié en sus de la durée effective pour le service accompli « au Maroc dans les zones d'opérations de guerre.

« Ces bénéfices de campagne sont liquidés sur la base de 1/25e « de l'allocation spéciale pour chaque annuité de campagne. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1361 (28 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1942 (18 ramadan 1361) modifiant le dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le 3e paragraphe de l'article 4 du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« Les bénéficiaires du présent dahir pourront compter dans la « liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus ci- « dessus, les annuités supplémentaires acquises au titre des béné- « fices de campagne double au cours d'une guerre sans que le taux « de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de « quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments « entrant dans le calcul de la pension.

« En aucun cas, ce dépassement prévu au présent article ne « pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de « la liquidation des services et campagnes. Les campagnes admises « pour ce dépassement devront s'entendre des campagnes visées au « premier alinéa et acquises pendant la durée effective des hosti- « lités. »

ART. 2. — L'article 19 du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 19.* — Ce droit à pension des veuves est subordonné à « la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage « soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou « la mort du mari, et s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le « mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, « à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage anté- « rieur à ladite cessation. A titre exceptionnel, le bénéfice des dispo- « sitions qui précèdent est étendu aux veuves dont le mari est « décédé depuis le 1er septembre 1939, mais avant la date de publi- « cation du présent dahir et qui formuleront leur demande de pen- « sion dans un délai d'un an à compter de cette dernière date.

« Le mariage doit être justifié par un acte d'adoul, homologué « par le cadi, ou, pour les originaires des pays de coutume berbère, « par un certificat de l'autorité de contrôle établi sur l'attestation « de la djemâa.

« Des actes réguliers devront être produits pour justifier de « l'âge des enfants. »

ART. 3. — L'article 20 du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1340) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 20.* — Les fonctionnaires anciens combattants jouiront « pour la retraite des avantages suivants :

« 1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge « et la durée des services à partir desquels cette demande sera rece- « vable seront ceux appliqués aux autres agents de leur catégorie, « déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes « ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une « guerre ;

« 2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités « ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une « guerre par les bénéficiaires du présent dahir viennent à s'aggra- « ver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs « fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'arti- « cle 15, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur « âge et la durée de leurs services ;

« 3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en « sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomp- « tés selon les règles fixées par la législation métropolitaines pour la « liquidation des pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispo- « sitions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 jan- « vier 1931. »

ART. 4. — L'article 25 du dahir du 1er mai 1931 (13 hija 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 25.* — .....

« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire. »

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1361 (29 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1942 (18 ramadan 1361) réglant les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au Maroc les dispositions contenues dans la loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils régis, pour la retraite, par les dahirs des 1er mars 1930 (30 ramadan 1348), 1er mai 1931 (13 hija 1349), 2 mai 1931 (14 hija 1349), 31 mars 1931 (12 kaada 1349) qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droits à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite.

Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels de la catégorie ci-dessus visée qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

ART. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pension ou d'allocation afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article 1er, qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures ou de maladie.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

ART. 4. — L'option autorisée par les articles 1er et 2 devra être exercée ou la citation prévue à l'article 2 délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

ART. 5. — Seront admises à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1er et 2 les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de victime civile entre le 2 septembre 1939 et la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ce cas, pour point de départ la publication du présent dahir.

ART. 6. — Pour application, en vertu des dispositions qui précèdent, des divers régimes de retraites visés à l'article 1er, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles concernant les pensions pour actes de dévouement dans un intérêt public.

Les personnes visées par le présent dahir ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou des victimes civiles pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir, par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par leur régime de retraites civiles, soit celui de la pension ou de la rente viagère accordée aux agents (ou à leurs ayants cause) en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1361 (29 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1942 (21 ramadan 1361) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 juin 1942 qui a complété la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes ;

Vu le dahir du 29 avril 1941 (2 rebia II 1360) rendant exécutoire en zone française de l'Empire chérifien la loi du 11 mars 1941 qui a complété la loi susvisée du 13 août 1940 ;

Vu la loi du 13 juin 1942 complétant la loi susvisée du 13 août 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire en zone française de Notre Empire la loi susvisée du 13 juin 1942, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 3 de ladite loi, et par dérogation aux dispositions des dahirs susvisés des 30 août 1940 (26 rejeb 1359) et 29 avril 1941 (2 rebia II 1360), les immeubles et meubles meublants pourront, par arrêté du secrétaire général du Protectorat, être attribués, sur leur demande, aux municipalités, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations de jeunesse régulièrement constituées.

L'attribution ne pourra préjudicier en aucune manière, aux droits des créanciers de l'association dissoute.

L'arrêté d'attribution précisera les conditions de transfert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les charges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être présentées, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat. Les arrêtés d'attribution devront intervenir dans l'année qui suivra l'expiration du délai ci-dessus prévu pour les demandes.

Dans les mêmes conditions, les biens pourront être attribués à l'Etat.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1361 (2 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

***

Loi du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes est complété ainsi qu'il suit :

« Cette nullité, ainsi que les mesures qui en sont la conséquence, s'étend de plein droit à tous groupements, associations, sociétés civiles ou commerciales (quelles que soient leurs formes et dénomination) dont l'objet principal ou accessoire est de permettre ou de favoriser directement ou indirectement le fonctionnement des associations secrètes, en mettant notamment à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à leur activité. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ont un caractère interprétatif.

ART. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, déjà complété par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles ainsi que les meubles meublants pourront, par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur et des secrétaires d'Etat intéressés, être attribués aux départements, communes, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations de jeunesse régulièrement agréées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui en auront fait la demande.

« L'attribution ne pourra préjudicier, en aucune manière, aux droits des créanciers de l'organisation dissoute. Le décret d'attribution précisera les conditions de transfert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les charges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être présentées, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater du 1er juin 1942. Les décrets d'attribution devront intervenir avant le 31 mai 1943.

« Dans les mêmes conditions, les biens pourront éventuellement être attribués à l'Etat. »

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
P. LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
J. BARTHÉLEMY.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
P. CATHALA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1942 (9 chaoual 1361) fixant les honoraires dus aux médecins pour les expertises et les contre-visites des candidats à un emploi administratif demandées par la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires dus aux médecins non fonctionnaires pour chaque expertise ou contre-visite d'un candidat à un emploi administratif, à laquelle ils auront procédé à la demande de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse, sont fixés à 20 francs.

ART. 2. — Les mêmes opérations ne donneront lieu à aucun versement d'honoraires lorsqu'elles auront été effectuées dans les mêmes conditions par un médecin fonctionnaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er novembre 1942.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1361 (19 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 OCTOBRE 1942 (9 chaoual 1361) relatif à la majoration pour traitement médical ou chirurgical, sur le prix de la journée d'hospitalisation des malades grands payants.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Nonobstant toute disposition contraire, les médecins fonctionnaires en service dans les formations civiles du Protectorat cesseront, à compter du 1er novembre 1942, de percevoir les honoraires dits « part médicale », provenant des majorations pour traitement médical ou chirurgical sur le prix de journée, versées par les malades grands payants.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1361 (19 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 19 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1942 (10 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) portant organisation du cadre des agents indigènes du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« NOMINATIONS

« *Article 2.* — Les oumana et adoul sont nommés par arrêtés « viziriels, les autres agents par arrêtés du chef de l'administration « des douanes et impôts indirects.

« Les caissiers sont recrutés au choix parmi les fquihs ou aides-
« caissiers principaux de toutes classes et parmi les fquihs ou aides-
« caissiers de 1re classe.

« Les nominations en qualité de caissier sont effectuées à la
« classe de ce grade comportant le traitement immédiatement supé-
« rieur à celui dont les intéressés sont déjà pourvus.

« Les fquihs et aides-caissiers sont recrutés parmi les indigènes
« marocains, âgés de 18 ans au moins, justifiant d'une conduite et
« d'une moralité irréprochables et reconnus aptes, physiquement,
« à exercer leurs fonctions par la commission médicale compétente
« à l'égard des candidats aux emplois de l'administration du Pro-
« tectorat.

« Les postulants doivent satisfaire aux épreuves d'un examen
« d'aptitude dont les conditions et le programme sont fixés par un
« arrêté du directeur des finances.

« Les chefs et sous-chefs gardiens, les chefs et sous-chefs cavaliers
« et les chefs et sous-chefs marins sont recrutés respectivement
« parmi les gardiens de 1re ou de 2e classe, les cavaliers de 1re ou
« de 2e classe et les marins de 1re ou de 2e classe.

« Les nominations de gardiens, de cavaliers ou de marins de
« 1re classe en qualité de chef ou de sous-chef gardien, de chef ou
« de sous-chef cavalier ou de chef ou de sous-chef marin sont
« effectuées à la classe de ces grades comportant le traitement
« immédiatement supérieur à celui dont les intéressés sont déjà
« pourvus.

« Les gardiens, cavaliers et marins sont recrutés parmi les indi-
« gènes marocains âgés de 18 ans au moins, justifiant d'une con-
« duite et d'une moralité irréprochables et ayant une taille minimum
« de 1 m. 64.

« Il peut également être procédé à des nominations de gardiens
« ou de marins choisis parmi les cavaliers appartenant, au moins,
« à la 7e classe.

« Les intéressés sont nommés au traitement égal ou immédiate-
« ment supérieur et conservent, dans le premier cas, le bénéfice de
« l'ancienneté de classe acquise en qualité de cavalier. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1919 (12 joumada II 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« AVANCEMENTS

« *Article 3.* — Seuls peuvent être élevés à la classe supérieure les
« agents comptant les anciennetés minima de services ci-après :

« *Oumana et adoul :*

« Avancements inférieurs à 2.000 francs : 30 mois ;

« Avancements de 2.000 francs et au-dessus : 36 mois.

« *Autres emplois des bureaux :*

« Tous avancements de classe : 30 mois.

« Toutefois, les nominations en qualité de fquih principal ou
« d'aide-caissier principal de 2e classe, considérées comme des chan-
« gements de grade, sont effectuées exclusivement au choix, en
« dehors de la règle ci-dessus.

« Sont susceptibles d'en bénéficier les fquihs et aides-caissiers
« appartenant à la 1re classe du grade.

« *Emplois des brigades :*

« Tous avancements de classe : 24 mois. »

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1943.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1361 (20 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1942 (11 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa du paragraphe B, 2°, de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — .....

« B. — *Recrutement des contrôleurs de la marine marchande.*

« 2° .....

« A l'exception des chefs de section de l'inscription maritime,
« qui peuvent être nommés à la classe dont le traitement de base
« est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils perce-
« vaient dans leur situation précédente, les candidats sont nommés
« à la 4e classe du grade de contrôleur.

« Toutefois, les officiers des différents corps de la marine, ainsi
« que les candidats titulaires du brevet de capitaine au long cours
« ou du brevet de lieutenant au long cours sont nommés à la
« 3e classe de l'emploi.

« Cette disposition est applicable aux agents recrutés posté-
« rieurement au 1er janvier 1941. »

.....

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1361 (21 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1942 (12 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant, à compter du 1er janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, modifié par l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 *bis* de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 33 bis.* — Les agents des cadres supérieur et principal
« des impôts directs reçoivent une indemnité compensatrice des
« indemnités départementales et communales perçues dans la métro-
« pole par les agents des contributions directes. »

.....

(Les 2e et 3e alinéas de l'article sans modification.)

Le 4e alinéa est abrogé.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1361 (22 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1942 (13 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel de la trésorerie générale est « placé sous la direction du trésorier général. Ce personnel com- « prend :

« Des receveurs particuliers du Trésor ;

« Des receveurs adjoints ;

« Des commis chefs de groupe ;

« Des commis principaux et commis de trésorerie. »

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les receveurs particuliers, les receveurs adjoints, « les commis chefs de groupe, les commis principaux et commis « sont nommés par le trésorier général. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) est complété par un article 8 *bis* ainsi conçu :

« *Article 8 bis.* — Les commis chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté en qualité de commis principaux. Ils ne peuvent être en fonctions qu'à la trésorerie générale.

« Les commis principaux nommés chefs de groupe sont rangés à la classe comportant un traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. »

ART. 4. — L'article 11 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — Les avancements de classe prévus à l'article « précédent ne pourront avoir lieu :

« *a*) Pour les commis chefs de groupe, les commis principaux « et les commis au choix exceptionnel s'ils ne comptent 30 mois, « au choix s'ils ne comptent 36 mois, au demi-choix s'ils ne « comptent 42 mois dans la classe immédiatement inférieure. »

.....

(*Le reste sans modification.*)

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1361 (23 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1942 (14 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant le taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 46, alinéa *b*) de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 46.* — .....

« *b*) Le montant de ces abonnements est fixé chaque année, « pour chaque établissement, par arrêté du directeur des l'Office « des postes, des télégraphes et des téléphones, visé par le directeur « des finances. »

(*Le reste de l'article sans modification.*)

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1361 (24 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1942 (16 chaoual 1361) relatif à la dispense de stage pour l'accès à l'emploi de commis des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1942, sont étendues aux agents titulaires, les dispositions réglementaires permettant, sous certaines conditions, de dispenser du stage les agents auxiliaires ayant satisfait aux épreuves des concours pour l'emploi de commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, des services financiers et du Trésor, de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, de la direction de l'instruction publique, des eaux et forêts, des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1942 (17 chaoual 1361) complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — .....

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics, les agents auxiliaires ou journaliers et les cantonniers en fonctions à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs dans les services des travaux publics ou des travaux régionaux ou des travaux municipaux. »

ART. 2. — Cette disposition est applicable aux agents en cours de stage au 1er juin 1942.

ART. 3. — Les conditions de recrutement des agents techniques prévues à l'article 1er du présent arrêté viziriel s'appliqueront nonobstant les termes de l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360).

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1361 (27 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budgets régionaux

Par dahirs des 4 septembre 1942 (22 chaabane 1361) et 30 septembre 1942 (20 ramadan 1361) ont été réglés les budgets spéciaux pour l'exercice 1941 et approuvés les budgets additionnels de l'exercice 1942 des régions de Casablanca et Fès.

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1942 (10 ramadan 1361) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de trois millions de francs (3.000.000 de fr.) pour l'achèvement de la caserne destinée à un peloton supplétif de gendarmerie à Fès. Cet emprunt, remboursable en vingt-cinq annuités, pourra toutefois faire l'objet d'un remboursement anticipé suivant les modalités qui seront fixées dans un contrat soumis à l'approbation de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt dudit emprunt est fixé à 4,50 % l'an. Son service sera assuré (intérêts et amortissement) par l'inscription au budget général de l'État, en vue de son versement à la ville de Fès, d'une somme égale au montant de l'annuité à payer à la caisse marocaine des retraites.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1361 (21 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

Aménagement du cours inférieur de l'oued Mellah, à proximité de Fedala.

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1942 (10 ramadan 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement du cours inférieur de l'oued Mellah, à proximité de Fedala, entre la route n° 107 et l'Océan.

La zone de servitudes prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est limitée par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original dudit arrêté.

Blés et produits des récoltes 1941 et 1942.

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1942 (12 ramadan 1361) ont été abrogées les dispositions de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 27 mai 1942 (11 joumada I 1361) relatif aux conditions et modalités d'assimilation des blés et produits fabriqués de la récolte 1941 aux blés et produits de la récolte 1942 qui concernent les stocks de farine des boulangers, des détaillants et des grossistes (paragraphes III et IV).

Communauté israélite de Meknès.

Par arrêté viziriel du 26 septembre 1942 (15 ramadan 1361), le comité de communauté israélite de Meknès est autorisé à percevoir la taxe suivante : 1 fr. 25 par litre de vin « cachir ».

Aménagement hydro-électrique de l'oued El Abid.

Par dahir du 29 septembre 1942 (18 ramadan 1361) a été déclaré d'utilité publique et urgent l'aménagement hydro-électrique de l'oued El Abid, à Bin-el-Ouidane, Amzaourou et Timoulit (région de Casablanca).

Les zones de servitudes prévues à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire sont figurées par une teinte rose sur l'extrait de carte annexé à l'original dudit dahir.

Le délai pendant lequel les terrains compris dans les zones de servitudes pourront être expropriés est fixé à deux ans à compter de la date de publication dudit dahir.

Le droit d'expropriation est délégué à la société « L'Énergie électrique du Maroc ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1942 (19 ramadan 1361) relatif à la production des moûts mutés à l'anhydride sulfureux et des vins « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute production de moûts mutés à l'anhydride sulfureux est soumise à autorisation préalable de la direction de la production agricole (bureau des vins et des alcools).

ART. 2. — Toute production de vins « cachir » par des viticulteurs non israélites est également soumise à autorisation de la direction de la production agricole (bureau des vins et des alcools).

ART. 3. — Les viticulteurs, vinificateurs ou présidents des caves coopératives désirant fabriquer des produits énumérés aux articles 1er et 2 ci-dessus, sont tenus d'adresser, avant le commencement des vendanges, une demande à la direction de la production agricole (bureau des vins et des alcools) indiquant les quantités de ces produits qu'ils se proposent de fabriquer.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1361 (30 septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 20 février 1942 portant création d'un commissariat général aux corps gras.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 15 septembre 1941 portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu la loi du 20 février 1942 portant création d'un commissariat général aux corps gras,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs conférés au commissaire général aux corps gras par l'article 3 de la loi du 20 février 1942 sont exercés par lui dans la zone française de l'Empire chérifien, dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Dans les limites de sa compétence, le commissaire général aux corps gras donne son avis sur les décisions d'ordre général à prendre par le gouvernement du Protectorat et les administrations intéressées.

Il est consulté sur la nomination des membres des organismes corporatifs et professionnels.

ART. 3. — Le commissaire général aux corps gras peut obtenir de tous les services les renseignements qu'il juge nécessaires.

Il remet au Commissaire résident général les projets de décisions utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il suit l'exécution des décisions prises.

ART. 4. — Le commissaire général aux corps gras, ou son représentant, peut assister aux séances des groupements économiques ou autres organismes officiels et corporatifs ayant à traiter des questions intéressant l'approvisionnement en corps gras, leur traitement industriel, ou leur répartition.

ART. 5. — Pour l'assister dans l'exécution de sa mission, le commissaire général aux corps gras est autorisé à recruter un délégué et des agents d'exécution dont il assurera la rémunération sur le budget du commissariat général aux corps gras.

Le délégué est nommé par le commissaire aux corps gras pour l'Afrique du Nord. Sa nomination est soumise à l'agrément du Commissaire résident général.

Rabat, le 2 octobre 1942.

NOGUÈS.

ARRETE RÉSIDENTIEL
fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1943.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 12 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 octobre 1941 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès, pour l'année 1942 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1943, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le premier lundi d'avril, le premier lundi de juillet, le quatrième lundi de novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et d'Oujda tiendront, en 1943, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de février, le troisième lundi de mai, le premier lundi de juillet, le cinquième lundi de novembre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1943, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le premier lundi d'avril, le troisième lundi de juin, le cinquième lundi de novembre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1943, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le premier lundi de juillet, le deuxième lundi de novembre.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel susvisé du 20 octobre 1941 est abrogé.

Rabat, le 20 octobre 1942.

NOGUÈS.

Stage officinal

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1942, ont été agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année scolaire 1942-1943, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : M. Blandinières Charles ; Mme Carli Marie, née Desanti ; Mme Campinchi-Kircher ; Mme Dutheil, née Franceschi ; M. Garcie-Boureau ; Mme Mas Magdeleine, née Lafon ; M. Millant Alfred ; M. Minuit Henri.

Fès : Mme Ostertag-Ghirardi Jeanne ; M. Preudhomme Jean-Gervais.

Marrakech : M. Hamet André.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : MM. Cheminade Pierre ; Deliège Marius ; Mme Fouquet Jeanne, épouse Nida ; M. Guérin Max-André.

Oujda : Mlle Baillet Simone.

Port-Lyautey : M. Castellano Albert.

Rabat : MM. Brun Jean ; Cannamela Marius ; Edelein Alphonse ; Felzinger Alfred ; Salle Henri.

Taza : M. Fumey Marcel.

Stage dentaire

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1942, ont été agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire des stagiaires, au cours de l'année scolaire 1942-1943, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca : M. Almayrac Georges-Pierre ; Mme Bergé, née Fieux ; M. Bergé Robert ; Mme Caby, née Ichard ; MM. Chalbet René ; Dupont Georges ; Eymeri Pierre ; Grand Paul ; Magneville André ; Pellegrino Lucien ; Trimbur René.

Fès : MM. Franc Louis ; Schneider Tony.

Marrakech : M. Caillères Jean.

Meknès : MM. Allaire René ; Cantalou Jacques ; Marty René.

Oujda : MM. Jouanne Paul ; Mathérat Albert.

Port-Lyautey : M. Rigot Camille.

Rabat : MM. Billot Daniel ; Penet Robert.

Taza : M. Bricheteau Etienne.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions d'installation des postes téléphoniques au domicile des directeurs, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 1er août 1942 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les redevances et taxes afférentes aux postes téléphoniques installés au domicile des directeurs et chefs d'administration, directeurs adjoints et hauts fonctionnaires assimilés sont mises respectivement à la charge de l'Etat et des bénéficiaires dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1er août 1942.

Rabat, le 27 octobre 1942.

VOIZARD.

Taxes de licences à l'exportation

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 24 octobre 1942, les taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française sur les produits énumérés ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 25 octobre 1942 :

Fenugrec : 121 francs le quintal brut ;
Cumin : 142 francs le quintal brut ;
Coriandre : 95 francs le quintal brut.

Classement d'ouvrages militaires

Par arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 12 octobre 1942, les dispositions contenues dans les arrêtés des 14 mai 1927 et 4 mai 1935 portant classement au titre d'ouvrages militaires du camp Jacques-Roze, de l'ancienne prison militaire et du terrain d'atterrissage d'Oujda ont été abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-après :

Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré vert sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes : A 1, B 2, C 3, D 4, E 5, F 6, G 7, H 8, I 9, J 10, K 11, d'une part ;

L 12, M 13, N 14, O 15, P 16, d'autre part,

figurées sur ledit plan.

A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol aucun obstacle de quelque nature qu'il soit, tels que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues ci-dessous pour certains polygones exceptionnels.

Il est créé, dans l'étendue de la zone de servitudes, des polygones exceptionnels soumis aux dispositions suivantes :

1° Un polygone *g, h, i, j* ;

2° Un polygone *k, l, m, n* ;

3° Un polygone B 2, *x, y, z*,

figurés par une teinte jaune sur le plan joint à l'original dudit arrêté et sur lesquels peuvent être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives.

L'arrêté du 24 octobre 1936 homologuant les opérations de bornage des zones de servitudes du camp Jacques-Roze, de l'ancienne prison militaire et du terrain d'atterrissage d'Oujda, est abrogé.

Dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des bâtiments procédera au bornage de la nouvelle zone de servitudes et des polygones exceptionnels.

Les bornes intéressant les limites des anciennes zones de servitudes seront supprimées.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 21 octobre 1942, la société d'assurance sur la vie « Le Lloyd de France », dont le siège social est à Paris, 5, rue d'Athènes, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 3, rue Révoil, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

***

Par arrêté du directeur des finances du 21 octobre 1942, la société d'assurance sur la vie « La Préservatrice », dont le siège social est à Paris, 18, rue de Londres, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 3, rue Révoil, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif à l'examen pour l'emploi de brigadier de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 29 juin 1942 réduisant de moitié le délai relatif à la publication préalable de l'avis d'ouverture du prochain examen de brigadier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 29 juin 1942 s'appliqueront à l'examen de brigadier qui doit avoir lieu le 9 décembre 1942.

Rabat, le 26 octobre 1942.

HERVIOT.

Police de la circulation et du roulage

Un groupe d'artillerie devant effectuer des écoles à feu sur le champ de tir d'Ouezzane, un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 26 octobre 1942 a interdit la circulation les 2 et 3 novembre 1942, de 8 heures à 12 heures, dans la partie de la route n° 23, de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouen, par Ouezzane, comprise entre les P. K. 46 et 51.

Groupements économiques

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 13 octobre 1942, M. Charles Duchemin, administrateur des Salines du Maroc, est nommé membre du comité de direction du Groupement des producteurs et importateurs de sel au Maroc, en remplacement de M. Maurice Boutet.

Prix de base des graines de coton.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 15 octobre 1942, le prix de base à la production des graines de coton de la récolte 1942 est fixé à 300 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour des graines délintées, saines, loyales et marchandes, ne contenant pas plus de 2 % de matières étrangères, rendues usine Casablanca, Fedala ou Port-Lyautey.

Allocation de bourses

Par arrêté directorial du 6 août 1942, une bourse annuelle d'études, pour l'année scolaire 1942-1943, est allouée à MM. Bonnet Georges, Perrier André et Willaime André, ingénieurs élèves à l'École nationale du génie rural à Paris.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1561, du 25 septembre 1942, page 858.

Arrêtés directoriaux du 14 août 1942 portant reclassement des médecins et pharmaciens de la direction de la santé, de la famille et de la jeunesse.

Au lieu de :

« Faradj Abdelmalek » ;

Lire :

« Faraj Abdelmalek ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1942, M. Massenet Pierre, sous-chef de bureau de 2e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 1re classe à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1942, M. Poletti Alexandre, commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2e classe à compter du 1er juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1942, M. Neaud Emile, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3e classe à la même date, avec ancienneté du 1er juillet 1939 (bonifications pour services militaires : 23 mois).

M. Neaud Emile, commis de 3e classe, est nommé commis de 2e classe à compter du 1er janvier 1942 (ancienneté et traitement).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1942, M. Cousseran Louis, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3e classe à la même date, avec ancienneté du 15 juillet 1939 (bonifications pour services militaires : 22 mois, 15 jours), et commis de 2e classe à compter du 1er février 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1942, M. Villacrès Manuel, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3e classe à la même date, avec ancienneté du 20 juillet 1940 (bonifications pour services militaires : 10 mois, 10 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1942, M. Toussaint Marcel, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er juin 1941, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3e classe à la même date, avec ancienneté du 25 janvier 1941 (bonifications pour services militaires : 4 mois, 5 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1942, M. Bodet Eugène, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er mai 1942, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3e classe à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1942, M. Ruiz Aimé, agent journalier, est nommé commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1er mai 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 25 septembre 1942, MM. Benzaknin Joseph, interprète de 3e classe, et Malka Élie, interprète de 4e classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er juillet 1942 et rayés des cadres à la même date, en application des dispositions du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1942, M. Royot Michel, rédacteur des services extérieurs de 3e classe, bénéficiaire d'un complément de bonifications pour services militaires de 2 mois, 2 jours, est reclassé, au 1er mai 1942, rédacteur de 2e classe, avec ancienneté du 5 mars 1942.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, M. Kleiss Henri, ancien agent du Haut commissariat de France en Syrie, est incorporé dans les cadres de la direction des affaires politiques à compter du 7 septembre 1942, en qualité de rédacteur principal des services extérieurs de 2e classe.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1942, sont nommés à compter du 1er octobre 1942 :

Inspecteur-chef de 3e classe (3e échelon)

MM. Le Page Alfred, secrétaire adjoint de 5e classe ;
Perriod Georges, secrétaire adjoint de 4e classe.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, sont promus :

(à compter du 1er octobre 1942)

Brigadier principal de 2e classe

M. Cristofari Ange, brigadier principal de 3e classe.

Gardien de la paix hors classe (1er échelon)

M. Fraticelli Joseph, gardien de la paix de 1re classe.

Inspecteur de 1re classe

M. Dumont René, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur de 2e classe

MM. Barkallah Bachir, Salas Antoine et Serbource Jean, inspecteurs de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 2e classe

M. Harchaoui Mostefa, secrétaire-interprète de 3e classe.

Secrétaire-interprète de 4e classe

M. Sbihi Mustapha ben M'Hamed, secrétaire-interprète de 5e classe.

Inspecteur de 3e classe

MM. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah et Mohamed ben Abdelkader ben Abdelkader, inspecteurs de 4e classe.

(à compter du 1er novembre 1942)

Brigadier de 1re classe

MM. Sylvestre André, Guillo Vincent, Andrieu Noël et Durand Félix, brigadiers de 2e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2e échelon)

MM. Blanchard Etienne, inspecteur hors classe (1er échelon) ;
Bernardini Ange, gardien de la paix hors classe (1er échelon).

Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1er échelon)

MM. Schell Albin et Layachi ben Madani ben Ahmed, inspecteurs de 1re classe ;
Abderrahman ben Mohamed el Alou et Ahmed ben Larbi ben Abderrahman, gardiens de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix de 1re classe

MM. Mohamed ben Kebir ben Mohamed et Mohamed ben Naceur ben Messaoud, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix de 3e classe

MM. Mohamed bel Hadj M'Hamed ben Mediouni, Lhacen ben Addou ben Lhacen, Mohamed ben Lhabib ben Mohamed, M'Barek ben Ahmed ben Hadj Hamadi et Bouazza ben Ahmed ben Bouazza, gardiens de la paix de 4e classe ;
El Haj ben Ameur ben ej Jilali, inspecteur de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1942)

Secrétaire adjoint hors classe (2e échelon)

M. Covès Valentin, secrétaire adjoint hors classe (1er échelon).

Secrétaire adjoint de 2e classe

MM. Munos Alfred et Griscelli Jules, secrétaires adjoints de 3e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. Casanova Antoine, inspecteur sous-chef de 1re classe.

Brigadier de 1re classe

M. Bièche Léon, brigadier de 2e classe.

Secrétaire-interprète principal de 2e classe

M. Mohamed ben el Hadj Ghazouani, secrétaire-interprète de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. Guerrero Pierre, Ducat Léon, Mohammed ben Abdelkader ben Gharbi, M'Hamed ben Sliman ben M'Hamed, Bouchaïb ben Mohamed ben Mahjoub et Abdallah ben Hamou ben M'Hamed, gardiens de la paix hors classe (1er échelon) ;
Zittel Ferdinand et Mohamed ben Ahmed ben Azzouz, inspecteurs hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Abdallah ben Mohamed ben Hadj Ahmed et Brahim ben Mohamed ben Bella, gardiens de la paix de 1re classe ;
Falconetti Ignace, Brahim ben Abdallah ben Abdallah, Brahim ben Mahjoub ben Smaïn, Mohamed ben Abderrahman ben Brahim et Mohamed ben Mahjoub ben Smaïn, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Boughanem Ammar ben Naceur, Mohamed ben Ichou Belkeïr, M'Hamed ben Mekki ben Dahlous, Salah ben Abbou ben Mansour, Ahmed ben Laroussi ben Ahmed, Mohamed ben Tahar ben Moktar, Abdallah ben Djilali ben Bouchaïb et Messaoud ben Djilali ben M'Hamed, gardiens de la paix de 2e classe ;
Mohamed ben Brahim, Abdallah ben Hamou ben Bouali et Mohamed ben Ahmed ben Aomar, inspecteurs de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Gleize Henri, Schwob Joseph, Le Personnic Yves, Rongeat Robert ; Guinot Claude et Pintos Charles, inspecteurs de 3e classe ;

Saliceti Antoine, Sada Robert et Abdallah ben Mohamed ben Cherki, gardiens de la paix de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Mohamed ben Bouazza ben Mohamed, Mohamed ben Abdelkalek, Ahmed ben Hassan ben Ahmed, M'Hamed ben Allel ben Abdallah, Lachemi ben Aomar ben Aïda, Belkeïr ben Khalifa, Embark ben Faradji et M'Hamed ben Jilali Larach ben Abdallah, gardiens de la paix de 4e classe ;

Louasmine ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed, Abdelkader ben Maati ben Mohamed et Embark ben Ahmed ben Bouchaïb, inspecteurs de 4e classe.

Par arrêtés directoriaux du 9 octobre 1942, sont nommés à compter du 1er octobre 1942 :

Gardien de la paix stagiaire

MM. Ahmed ben Mohamed ben Ali, Ali ben Lahsen ben Ahmed, Allal ben Rahzi ben Ammi, Azzouz ben Jilali ben Mahjoub, Abdesselam ben Mohammed ben Ali, Abdelaziz ben Omar ben el Haj Ahmed, Ahmed ben Kaddour ben Mohammed, Ahmed ben Kabbour ben el Aydi, Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Bouchaïb ben Ali ben Mohammed, Belkheïr ben Mohammed ben Ali, Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed, Ej Jilali ben Smaïl ben Tahar, El Houssine ben Tahar ben Omar, Faraji ben Mohammed, Hamida ben Mohammed ben Larbi, Hammou ben Thami ben Kaddour, Kassem ben Mbarek, Lahsen ben Mohammed ben el Arbi, Lhasen ben Mohammed ben Ali, Mohammed ben el Arbi ben Bouchaïb, Maati ben Djillali ben el Arbi, Miloudi ben Mohammed ben Lahsen, Mohamed ben et Taleb ben Allal, Mohammed ben Thami ben Omar, Mohammed ben el Oualid ben Daoud, Mohamed ben Jilali ben Jilali, Moulay Omar ben Chérif ben Tahar, Mohammed ben Abdesselem ben Ahmed, Omar ben Salah ben Bachir, gardiens de la paix auxiliaires.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Rodriguez Joseph, surveillant auxiliaire de prison, est nommé surveillant stagiaire à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Bertranne Gaston, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions à compter du 1er octobre 1942.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel du 6 septembre 1942, pris en application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 27 avril 1942, M. Cohen Albert, pupille de la nation, est réintégré au service des domaines à compter du 1er septembre 1942 et nommé commis principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1941 (ancienneté et traitement).

Par arrêté viziriel du 20 octobre 1942, M. Gorre Lucien, commissaire contrôleur adjoint de 1re classe des assurances à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé en la même qualité à l'administration centrale de la direction des finances et affecté au service du Trésor et des changes à compter du 1er juillet 1942. L'ancienneté de M. Gorre dans sa classe est fixée au 15 septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 1er septembre 1942, M. Poupart Marius, commis stagiaire du service des perceptions, est titularisé et nommé commis de 3e classe à compter du 1er octobre 1942, et reclassé commis de 3e classe au 1er octobre 1941, avec ancienneté du 20 novembre 1939 (bonifications pour services militaires : 34 mois, 11 jours).

Par arrêtés directoriaux du 22 septembre 1942, MM. Barrandon Robert et Rascol Julien, commis auxiliaires, sont nommés, après concours, commis stagiaire du service des perceptions à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1942, MM. Aguera Antoine, Barrandon Robert, Rascol Julien et Mohamed ben Ahmed ben Taïeb, commis stagiaires du service des perceptions, sont nommés, après dispense de stage, commis de 3e classe, à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 22 septembre 1942 :

M. Aguera Antoine, commis de 3e classe du service des perceptions, est reclassé commis de 2e classe au 1er septembre 1942, avec ancienneté du 24 janvier 1942 (bonifications pour services militaires : 37 mois, 7 jours).

M. Rascol Julien, commis de 3e classe du service des perceptions, est reclassé commis de 3e classe au 1er septembre 1942, avec ancienneté du 6 avril 1940 (bonifications pour services militaires : 28 mois, 25 jours).

Par arrêtés directoriaux des 25 et 26 septembre 1942 :

M. Communaux Jean, rédacteur stagiaire à compter du 1er octobre 1941, est titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1942, et reclassé rédacteur de 2e classe à compter de la même date (ancienneté et traitement).

M. Allégret Pierre, rédacteur stagiaire à compter du 1er octobre 1941, est titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1942, reclassé après rappels de services militaires rédacteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1941, au point de vue traitement et du 11 mai 1941 pour l'ancienneté, et nommé rédacteur de 1re classe à compter du 1er août 1942.

M. Rolando Paul, rédacteur stagiaire à compter du 1er octobre 1941, est titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1942, et reclassé après rappels de services militaires rédacteur de 2e classe à compter du 16 octobre 1941 (ancienneté et traitement).

M. Poirrée Henri, rédacteur stagiaire à compter du 1er octobre 1941, est titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à compter du 1er octobre 1942, reclassé après rappels de services militaires rédacteur de 2e classe à compter du 1er octobre 1941, au point de vue du traitement et du 2 mai 1940 pour l'ancienneté, et nommé rédacteur de 1re classe à compter du 1er février 1942.

Par arrêté directorial du 1er octobre 1942 sont promus, dans le service des perceptions :

(à compter du 1er novembre 1942)

Percepteur principal de 1re classe

M. Hugues Georges, percepteur hors classe.

Percepteur de 1re classe

M. Louis Adrien, percepteur de 2e classe.

Commis principal hors classe

M. Gisson Ernest, commis principal de 1re classe.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, Si Abdelkader ben Mohammed ben Haj Ahmed Kadiri est nommé fquih de 7e classe des douanes à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1942, M. Mohamed ben Moulay el Fedil, commis stagiaire du service des impôts directs, est nommé, après dispense de stage, commis de 3e classe à compter du 1er octobre 1941.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Coste Jean est nommé, après examen professionnel, commis de 3e classe des travaux publics à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Hertz Jean est nommé, après examen professionnel, commis stagiaire des travaux publics à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Basset Jean est nommé, après examen professionnel, commis stagiaire des travaux publics à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Durand Charles est nommé, après examen professionnel, commis stagiaire des travaux publics à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté directorial du 12 octobre 1942, M. Guyerdet Adrien, ex-capitaine du génie (3e échelon), conducteur principal des travaux publics de 1re classe au 1er juin 1941, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1re classe à compter du 1er juin 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1er juin 1942 pour le traitement.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1942 :

MM. Casès Joseph et Orosco Henri, ouvriers auxiliaires, sont nommés soudeur de 9e classe à compter du 1er octobre 1942 ;

MM. Ventura Antoine et Zuppardo Joseph, ouvriers auxiliaires, sont nommés agent des lignes de 15e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1942, M. Galy Auguste, assistant auxiliaire, est nommé manipulant de 9e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Cousin Alfred, contrôleur de 2e classe, est promu receveur de 3e classe (3e échelon) à compter du 1er octobre 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942 sont nommés, après examen professionnel, à compter du 1er septembre 1942 :

Commis stagiaire des eaux et forêts

MM. Minault Joseph, Calas Daniel, Aubinel Jeau et Collinet Pierre.

Par arrêtés directoriaux du 24 septembre 1942, MM. Chabrand Lucien, Claverie Albert, Muret Georges et Rouet Jean sont titularisés et nommés commis de 3e classe à compter du 1er août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 12 octobre 1942, sont reclassés au point de vue de l'ancienneté :

(à compter du 1er mars 1941)

M. Baloffi Louis, secrétaire de conservation de 4e classe ;

(à compter du 1er septembre 1941)

M. Cano Antoine, secrétaire de conservation de 4e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 août 1942, M. Lafourli Jean, répétiteur de 4e classe, est délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié de 5e classe à compter du 1er décembre 1942, avec 3 ans, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1942, M. Fabre Charles, répétiteur surveillant de 6e classe, est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1942, M. Lavant Pierre, professeur agrégé de 1re classe, est nommé proviseur agrégé de 1re classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1942, M. Fresneau André, proviseur agrégé de 1re classe, est nommé inspecteur principal agrégé de 1re classe des enseignements scientifiques à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 16 septembre 1942, M. Bastianelli Auguste, professeur agrégé de 5e classe, est promu professeur agrégé de 4e classe à compter du 1er juin 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 15 octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1942, l'ancienneté de Mlle Maurice Ariane, institutrice de 6e classe, est fixée à 2 ans, 9 mois au 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 29 septembre 1942, M. Sablayrolles Henri, instituteur de 2e classe, en position de disponibilité, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, l'arrêté du 28 août 1942, portant promotion de M. Courtines Marc, instituteur, à la 5e classe de son grade à compter du 1er février 1942, est rapporté.

Par arrêté directorial du 5 octobre 1942, l'ancienneté de Mlle Blondet Paulette, professeur d'E.P.S. de 6e classe (section supérieure), est fixée à 3 ans, 4 mois au 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1942, M. Rey Noël est nommé professeur chargé de cours de 4e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1942, l'ancienneté de M. Carlier Raymond, professeur d'E.P.S. de 5e classe (section supérieure), est fixée à 4 ans au 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 7 octobre 1942, l'arrêté du 16 septembre 1942 portant révocation de M. Bouziane Abdelkader à compter du 15 septembre 1942, est rapporté.

Par arrêté directorial du 8 octobre 1942, M. Vezat Maurice, professeur agrégé de 6e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1942, M. Vanpeene René est nommé professeur d'E.P.S. de 5e classe (section supérieure) à compter du 1er octobre 1942, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1942, M. Esmieu Paul est nommé instituteur de 5e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1942, M. Latrille René, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 1 mois pour services antérieurs d'instituteur auxiliaire et de 3 ans, 3 mois, 27 jours pour services militaires, est reclassé, au 1er octobre 1942, instituteur de 5e classe, avec 1 an, 4 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 octobre 1942, Mlle Robert Jeanne est nommée répétitrice surveillante de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1942, M. Dumans André est nommé professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1942, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1942, M. Campan Albert est nommé professeur agrégé de 6e classe à compter du 1er octobre 1942.

Application du dahir du 28 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 octobre 1942, M. Gilles Gilbert, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 16 octobre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille et Rabat les 15 et 16 janvier 1943.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 15 décembre 1942.

Concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca

Un concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu dans cette ville, le 15 janvier 1943.

Toutes demandes de renseignements relatives au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants, devront être adressées à M. le chef du service de la marine marchande chérifienne, quartier maritime, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Avis d'examen

Un examen pour l'emploi de brigadier de police, réservé aux sous-brigadiers de police urbaine en fonctions dans les cadres du service de la police générale, aura lieu, à Rabat, le 9 décembre 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 NOVEMBRE 1942. — *Patentes :* Oasis, articles 1.001 à 1.080 ; Casablanca-centre, 58.001 à 58.973 ; Casablanca-ouest, articles 85.501 à 85.657 ; Salé, articles 5.501 à 7.017 ; centre de Marchand, articles 1.001 à 1.066 ; centre de Temara, articles 501 à 513 ; Mechrâ-bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.589 ; Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.259 ; Agadir, articles 1.401 à 1.408 et 2.001 à 2.063 ; Casablanca-nord, articles 19.001 à 19.268 ; circonscription de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, articles 1er à 11 ; circonscription de contrôle civil de Guercif, articles 1er à 5 ; annexe de contrôle civil de Boujad, 2e émission 1940 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, articles 1er à 8 ; annexe de contrôle civil de Chichaoua, articles 1er à 3 ; poste de contrôle civil de Tendrara, articles 1er à 180 ; affaires indigènes de Mokrissèt, articles 1er à 23 ; Rabat-sud, 10e émission 1940 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 8e émission 1940 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1.001 à 1.054 ; centre d'Oulmès, articles 2 à 47 ; Meknès-ville nouvelle, 12e émission 1939 ; Port-Lyautey, 12e émission 1939.

Taxe d'habitation : Oasis, articles 1er à 356.

Taxe urbaine : Saïdia-Kasba, articles 1er à 20 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 1er à 59 ; centre d'Ifrane, articles 2 à 197 ; Marrakech-médina, 3e et 4e émissions 1942.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1942 : Casablanca-centre, articles 1er à 57.

Supplément à la patente : Casablanca-centre, articles 6.089 et 6.090 et 5.196 à 5.214.

Complément à la taxe de compensation familiale 1942 (A. R. du 15 septembre 1942) : Safi, articles 1er à 87 ; Safi-banlieue, articles 1er à 16 ; annexe de Chemaïa, articles 1er à 46 ; Mogador, articles 1er à 28 ; circonscription de contrôle civil de Mogador, articles 1er à 3 ; Agadir-banlieue, articles 1er à 4 ; Agadir, articles 1er à 18 et 1er à 48 ; circonscription de contrôle civil des Srarhna-des-Zemrane, articles 1er à 9 ; Marrakech-Guéliz, articles 1.001 à 1.190 ; Marrakech-médina, articles 2.020 à 2.067, 3.001 à 3.010, 1.801 à 1.817, 2.001 à 2.019, 4.001 à 4.036 ; Rabat-Aviation, articles 1er à 55 ; Rabat-nord, contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1er à 35 ; Rabat-nord, articles 1.801 à 1.808, 2.801 et 2.802, 3.501 à 3.655 ; cercle de Taroudannt, articles 1er à 8 ; circonscription de contrôle civil de Berkane, article 1er ; centre et cercle des affaires indigènes de Midelt, articles 1er à 30 ; affaires indigènes d'El-Ksiba, articles 1er à 3.

LE 2 NOVEMBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1942 :* affaires indigènes des Aït-Abdallah, caïdat des Touflast ; affaires indigènes des Tafraout, caïdat des Dougadir ; affaires indigènes des Imi-n-Tanoute, caïdats des M'Touga, des M'Zouda, des Seksaoua, centre caïd Hafid), des Demsira ; affaires indigènes de Taroudannt, pachalik, caïdats des Mentaga, des Arrhen, des Ineda Ouzal (caïd Mohamed), des Ineda Ouzal (caïd Taïeb), des Issendalen, des Ida Oumsattog, des Tigouga, des Medlaoua ; affaires indigènes des Ida Oultite, caïdats des Tazeroualt, des Aït Ahmed, des Ida Gou Ersmouk, des Aït Ouzour ; affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Indouzal, des Ineda Ouzal, des Ida Ouzzeddoute, des Ida Ounadif, des Ida Oukensous, des Assa, des Ida Ouzekri, des Issofen ; affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Oulad Jerrar, des Ida Oubaquil d'Assaka, des Msaïdira, des Aït Briim du Sahel, des Ahl es Sahel ; circonscription des Beni Amir, caïdats des Beni Amir-est ; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Mesfioua ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Shar ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Yaddine ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Outrhouma ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Frej Abdehrhem, circonscription de Demnate, caïdat des Ouctana ; affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab Sebbah du Tizini et Sefa, des Arab Sebbah du Rhris ; affaires indigènes des Bou Isakarn, caïdat des Aït Briim de la montagne.

LE 4 NOVEMBRE 1942. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouka ; circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Zekri, des Beni Amor-est, des Messarhra ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Saïd ; Mazagan-ville, pachalik ; Meknès-médina, pachalik ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Ouguelloul ; Oujda-ville, pachalik ; affaires indigènes des Ida Oultite, à Souk-el-Had-d'Anezi, caïdat des Aït Issofen.

Rabat, le 23 octobre 1942.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.

Voici des billets

de la

LOTERIE NATIONALE

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

***

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

***

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.